



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize, le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Étaient présents : Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER, PACE et FONTAINE

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CORNU, FABRE, DE BIENASSIS, LUCIANI à partir de 17h50 et JAMBEL

Ont donné pouvoir : Monsieur PETRO a donné pouvoir à Madame DE BIENASSIS
Madame CAUSSE a donné pouvoir à Monsieur TREMOLIERE
Madame BOTHEREAU a donné pouvoir à Madame WUST
Monsieur HANNEQUART a donné pouvoir à Madame JAMBEL
Monsieur TESSON a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE

Étaient absents : Monsieur LEVASSEUR
Madame SIBRA

Secrétaire de séance : Madame FABRE

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de commencer cette séance. Madame FABRE, conseillère municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- Rentrée scolaire : Monsieur le Maire indique que la rentrée scolaire s'est déroulée sans encombre malgré la mise en place de mesures de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate. Il souligne que les parents sont restés très compréhensifs.
- Communauté d'agglomération : Monsieur le Maire précise que le principe d'organisation de cette future entité sera discuté lors d'une réunion du comité de pilotage la semaine prochaine.
- Festivités estivales : Monsieur le Maire indique que toutes les manifestations ont été maintenues excepté le feu d'artifice et le bal guinguette annulés pour raisons de sécurité et le concert Jazz annulé dans le cadre des trois jours de deuil national. Il souligne la bonne participation des trois café-concerts, opération qui a regroupé près de 250 à 300 personnes à chaque fois.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 juillet 2016	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
<u>URBANISME</u>		
2	Composition du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole	Monsieur le Maire
3	Désignation des représentants de la commune de Garéoult au sein de la future communauté d'agglomération	Monsieur le Maire
4	Modification des noms des délégués au sein du Conseil d'Administration du collège Guy de Maupassant de Garéoult	Monsieur le Maire
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
5	Approbation de la convention de prise en charge financière électrique - Madame Paulette GHIGLION	Madame DUPIN
6	Rétrocession d'une case columbarium au cimetière	Madame DUPIN
7	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Madame TREZEL
8	Avenant n°9 au règlement intérieur de la mairie - autorisation d'absence liées à des événements familiaux : Pacs de l'agent	Madame TREZEL

<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
9	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour le bon fonctionnement de la classe	Monsieur MAZZOCCHI
10	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de scolarité	Monsieur MAZZOCCHI
<u>FINANCES</u>		
11	Décision modificative n°2 du budget Eau	Monsieur TREMOLIERE
12	Mise à disposition des biens de la commune au SYMIELECVAR suite à un transfert de compétence	Monsieur TREMOLIERE
13	Mise en place de tarifs pour la fourrière animale	Monsieur TREMOLIERE
14	Signature d'un avenant n°2 du marché relatif à la l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux	Monsieur TREMOLIERE
<u>ASSOCIATIONS</u>		
15	Subvention à l'association Amicale des Boulistes de Garéoult pour l'organisation de la semaine bouliste « Grand Prix de la Ville »	Madame TREZEL
16	Subvention à l'association Amicale des Sapeurs-pompiers de Garéoult	Madame TREZEL
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
17	Prélèvements et périmètres de protection du captage Font de Clastres - validation du dossier de mise à l'enquête publique	Monsieur le Maire

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Marché propre : convention de partenariat signée avec l'association Ecoscience Provence - lancement de la phase 3 pour une durée de trois ans	3253 euros TTC / an
---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

2	Ecole Pierre Brossolette : renouvellement du bail au profit de l'Etat pour une durée de trois ans	Prix du loyer annuel : 9 882.38 €
3	Convention signée avec l'association Aqueou Canailles Cirquecole pour une animation « découverte et initiation aux arts du cirque » du 1 ^{er} août 2016 au 31 juillet 2017	Sans incidence financière
4	Convention signée pour la constitution d'un réseau territorial du Service Public Régional d'Orientation associant un partenariat d'acteurs AIO sur le territoire de la zone d'emploi de Toulon	Sans incidence financière
5	Convention signée avec la Préfecture du Var relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du 27 août 2007 - Avenant n° 1 relatif à l'extension du périmètre des actes à la télétransmission des marchés publics et des documents budgétaires	Sans incidence financière

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES COMTE DE PROVENCE, SAINTE-BAUME MONT-AURELIEN ET DU VAL D'ISSOLE

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/2016 - BCL du 29 mars 2016 portant Schéma de Coopération Intercommunale du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Comté de Provence (13 juin 2016), Sainte-Baume Mont-Aurélien (2 juin 2016) et du Val d'Issole (8 juin 2016), approuvant l'arrêté préfectoral n°13/2016-BCL du 31 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole,

CONSIDERANT qu'il revient aux conseils municipaux de délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL notifié le 6 juillet 2016 pour la commune de Garéoult,

CONSIDERANT que cette composition doit être adoptée à la majorité qualifiée, « ...des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci », conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans les délais prévus, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée par le préfet, selon les modalités de l'article L5211-6-1-II et III du CGCT, soit un total de 42 conseillers communautaires,

CONSIDERANT la possibilité de modifier par accord, dans les conditions précitées, ce nombre total de 42 conseillers communautaires dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
 A l'unanimité

APPROUVE

La composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, créée par arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, répartie comme suit :

REPARTITION DES 52 SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION		
	Nom de la Commune	Répartition des sièges retenue
Comté de Provence	Brignoles	9
	Camps la Source	1
	Carcès	2
	Châteauvert	1
	Correns	1
	Cotignac	1
	Entrecasteaux	1
	La Celle	1
	Le Val	2
	Montfort sur Argens	1
	Tourves	2
	Vins sur Caramy	1
	Total	23
Sainte Baume Mont Aurélien	Bras	1
	Nans les Pins	2
	Ollières	1
	Plan d'Aups Ste Baume	1
	Pourcieux	1
	Pourrières	2
	Rougiers	1
	Saint Maximin la Ste Baume	9
Total	18	
Val d'Issole	Forcalqueiret	1
	Garéoult	3
	La Roquebrussanne	1
	Mazaugues	1
	Méounes les Montrieux	1
	Néoules	1
	Rocbaron	2
	Sainte Anastasie sur Issole	1
Total	11	
TOTAL		52

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE GAREOULT AU SEIN DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6 à L. 5211-8
 VU l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole,
 VU la délibération n°2 du conseil municipal du 27 septembre 2016 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire, à la représentation proportionnelle (la plus forte moyenne), 3 délégués afin de représenter la commune de Garéoult au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et du Val d'Issole,
CONSIDERANT que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de cette intercommunalité :

1. Gérard FABRE
2. Jocelyne WUST
3. Henri-Alain MONTIER

Monsieur HANNEQUART présente également sa candidature. Le cadre réglementaire ne lui permet pas de déposer sa candidature, par conséquent Monsieur le Maire la déclare irrecevable.

Après avoir, conformément à l'article L 5211-7 susvisé, voté à scrutin secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	27
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	4
- suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	23

Sont donc proclamés élus en qualité de délégués au sein de la Communauté d'agglomération :

1. Gérard FABRE
2. Jocelyne WUST
3. Henri-Alain MONTIER

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

MODIFICATION DES NOMS DES DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 9 avril 2014 désignant deux représentants de la commune de Garéoult pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Guy de Maupassant,

CONSIDERANT que les élus actuels (titulaire et suppléant) souhaitent être remplacés pour représenter la Commune de Garéoult au sein du conseil d'administration du collège Guy de Maupassant,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

SONT DESIGNÉS

- En qualité de titulaire : Alain CUSIMANO
- En qualité de suppléant : Marie-Laure PONCHON

Pour siéger au conseil d'administration du collège Guy de Maupassant de Garéoult.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ELECTRIQUE CHEMIN JEAN MERMOZ - Madame Paulette GHIGLION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le projet de division de la parcelle cadastrée A 3286 en cinq lots,

CONSIDERANT les exigences des services ERDF qui imposent pour alimenter les terrains à construire une extension de réseau pour un montant de 11 555,95 euros H.T.,

CONSIDERANT que Madame Paulette GHIGLION est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame Paulette GHIGLION de l'extension du réseau électrique, s'élevant à 11 555,95 euros H.T. pour alimenter les terrains à construire issus de la parcelle A 3286.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

RETROCESSION D'UNE CASE COLUMBARIUM AU CIMETIERE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre de case columbarium n°5G située dans le nouveau cimetière de Garéoult appartenant à Madame Sylvie CIERP,

VU la demande de Madame Stéphanie REVIL en date du 17 avril 2016 en vue d'obtenir la rétrocession à la commune de la case columbarium,

CONSIDERANT que ladite case columbarium est vide de toute sépulture, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession de celle-ci à la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

La rétrocession de la case columbarium n°5G située dans le nouveau cimetière de Garéoult, au bénéfice de la Commune.

DIT

Que cette rétrocession se fera au prix d'achat de la case columbarium hors taxe et hors frais divers soit pour la somme de 810 euros.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2016,

CONSIDÉRANT que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) instauré dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, est transposable à la Fonction Publique Territoriale au plus tard au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'**indemnité principale** de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Le principe

Cette indemnité repose :

- d'une part sur l'appartenance à un groupe de fonctions en fonction de critères professionnels,
- d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent qui justifie la différence entre des agents relevant d'un même groupe de fonctions.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2) La détermination des groupes de fonctions

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

GROUPES	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETION
GROUPE 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
GROUPE 2	Encadrement de proximité
GROUPE 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière
GROUPE 4	Sujétions particulières

3) Périodicité de versement

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Le principe

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de service des agents.

2) Attribution et montant

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

La circulaire préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

3) Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un **versement annuel**, mais il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguées aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

CHARGE

L'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DIT

Que le montant de l'IFSE correspondra au moins à la somme des primes et indemnités perçues à ce jour mensuellement par les agents. Cet ensemble de primes sera aggloméré afin de constituer le montant mensuel de l'IFSE.

DIT

Que le tableau récapitulatif des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA est joint à la présente délibération.

DIT

Que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien serait explicitement prévu.

DIT

Le RIFSEEP sera appliqué à l'ensemble des agents **stagiaires ou titulaires** appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité. Le montant sera **proratisé** en fonction du temps de travail (temps complet, temps non complet et temps partiel).

DIT

Que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence appliqués aux fonctionnaires de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT

Que le cumul des primes et indemnités suivantes avec le RIFSEEP **est interdit** :

- *IFTS* *Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires*
- *IAT* *Indemnité d'Administration et de Technicité*
- *IEMP* *Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures*
- *PSR* *Prime de Service et de Rendement*
- *ISS* *Indemnité Spécifique de Service*
- *PFR* *Prime de Fonctions et de Résultats*

est possible :

- *NBI* *Nouvelle Bonification Indiciaire*
- *IHTS* *Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires*
- *Heures complémentaires*
- *Astreintes*
- *GIPA*

DIT

Que les règles de maintien ou d'interruption du RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service feront l'objet d'une délibération ultérieure.

DIT

Que le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2017**.

DIT

Que toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

DIT

Que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un **arrêté individuel**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

AVENANT N°9 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAIRIE - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX : PACS DE L'AGENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

VU la délibération du 17 juin 2006 relative à l’approbation du règlement intérieur de la Mairie,

CONSIDERANT que dans le cadre des autorisations d’absence liées à des événements familiaux, il est accordé aux agents qui se marient 5 jours ouvrables sur présentation d’une pièce justificative et une seule fois dans l’année civile,

CONSIDERANT que le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est, avec le mariage civil, une des deux formes d’union civile du droit français,

CONSIDERANT qu’il est donc proposé d’accorder **3 jours ouvrables** aux agents qui se pacsent,

VU l’avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27 juin 2016,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l’unanimité

DECIDE

D’ajouter le point suivant au règlement intérieur de la Mairie :

AUTORISATIONS D’ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

- **PACS de l’agent** **3 jours ouvrables**

DIT

Que ces jours seront accordés sur présentation d’un justificatif et une seule fois dans l’année civile.

CLASSE U.L.I.S. : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l’intérêt du bon déroulement de la classe U.L.I.S (Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire),

CONSIDERANT qu’il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d’intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l’encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

CONSIDERANT l’augmentation de l’indice de prix à la consommation par rapport à l’année 2015 (+ 1.04 % d’avril 2015 à avril 2016 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 277,30 € à **280,18 € TTC par enfant et par an**,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l’unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, une participation financière à hauteur de **280,18 € TTC par enfant et par an**, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d’encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2016.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chaubaud,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la commune de Garéoult sont actuellement inscrits au sein des écoles élémentaire et maternelle de la Garéoult,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, etc...),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2015 (+ 1.04 % d'avril 2015 à avril 2016 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 403.20 € à **407,39 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 504,00 € à **509,24 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes de résidence une participation financière à hauteur de :

- **407,39 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- **509,24 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc...) à compter du 1^{er} septembre 2016.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

De voter la décision modificative n°2 suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Articles	Désignation	Montant	Articles	Désignation	Montant
701249-014	REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	519,00 €			
617-011	ETUDES & RECHERCHES	- 519,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		- €

MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SYMIELECVAR SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération citée en objet et de la remplacer par les termes suivants :

CONSIDERANT que la commune de Garéoult a transféré son pouvoir d'autorité concédant des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - Mise à disposition des équipements existants - descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le 22 avril 2002.

2 - Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 - Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 173 567,11 €, au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 - Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 - Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal de fixer les éléments de cette mise à disposition comme cité ci-dessus,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'annuler et remplacer la précédente délibération n° 6 en date du 7 juillet 2009.

DECIDE

De fixer les éléments de cette mise à disposition qui sont relatés ci-dessus.

MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LA FOURRIERE ANIMALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 sur le contrôle de la divagation des animaux qui entraîne des troubles à l'ordre public,

VU les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les pouvoirs de police spéciale du Maire pour lutter contre le phénomène des animaux dangereux et errants ou en état de divagation,

VU le Code pénal et notamment l'article R622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

CONSIDERANT le trouble à la tranquillité publique engendré par la circulation des animaux et notamment des chiens,

CONSIDERANT que la commune a signé une convention avec la fourrière IDENTITE CANINE sis RN 554 à Garéoult,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des tarifs relatifs aux frais de capture des animaux ainsi que des frais de garde,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

FIXE

Les tarifs suivants :

- 75 € de frais de capture et de mise en fourrière
- 12 € par jour de garde pour un chien
- 10 € par jour de garde pour un chat

SIGNATURE D'UN AVENANT n°2 DU MARCHE RELATIF A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n° 19 du conseil municipal du 6 octobre 2011 attribuant le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à la société DALKIA pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 octobre 2016,

VU l'avenant n° 1 signé en janvier 2015 relatif à la modification des conditions fixées à l'article 11 intitulé « Révision des prix » consécutivement à la suppression des tarifs réglementés au terme de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'offres en date du 21 septembre 2016 qui a donné un avis favorable à la passation d'un avenant n°2 au marché relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

CONSIDERANT que la création de la future communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 engendrera des modifications certaines dans la gestion des bâtiments communaux (transfert de compétences),

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger de fait le marché suscité avec la société DALKIA pour une période de 9 mois soit jusqu'au 31 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AMICALE BOULISTE DE GAREOULT »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier reçu le 17 juillet dernier, de l'association « Amicale Bouliste de Garéoult », relatif à une demande de subvention pour l'organisation de la semaine bouliste de la fête

de la Saint-Etienne,

CONSIDERANT l'organisation de la « Semaine Bouliste » lors de la Fête de la Saint-Etienne qui a eu lieu du 5 au 12 août 2016,

CONSIDERANT l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale (Grand Prix de la Ville),

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De voter une subvention de 1 500,00 euros à l'association « Amicale Bouliste de Garéoult ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION «AMICALE DES SAPEURS
POMPIERS DE GAREOULT »**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier reçu le 17 mai dernier, de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Garéoult », relatif à une demande de subvention pour l'année 2016,

CONSIDERANT l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De voter une subvention de 400,00 euros à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Garéoult ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**PRELEVEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE FONT DE
CLASTRES - VALIDATION DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°3 en date du 10 juillet 2013 relative à la déclaration d'utilité publique Font de Clastres,

CONSIDERANT la demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique concernant :

- L'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique) ;

- Les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement).
- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique (article L.1321-7 et R.1321-6) ;
- L'autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application au-delà de certains seuils.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour du captage de Font de Clastres,

CONSIDERANT que le point d'eau est équipé pour dériver un débit maximal de 160 m³/h, sans que le volume journalier ne dépasse 5000 m³,

CONSIDERANT le marché signé en date du 27 décembre 2012 avec le bureau d'études RIVAGES ENVIRONNEMENT, pour la constitution du dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection du captage de Font de Clastres,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le projet présenté.

AUTORISE

Monsieur le maire :

- A soumettre le dossier à l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et le prélèvement des eaux du captage de Font de Clastres
- A demander l'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.
- A saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

DIT

Que Monsieur le Maire s'engage à :

- mener à terme la procédure administrative ;
- créer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses liées à l'autorisation et à l'institution des périmètres de protection du captage communal ;
- faire réaliser les travaux d'aménagements du point d'eau nécessaires à sa protection ;
- indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ;
- utiliser le point d'eau Font de Clastres dans les limites de débit explicité ci-dessus.

SOLLICITE

Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Général du Var pour les travaux nécessaires à la protection du point d'eau.

DECIDE

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département du Var, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

LE DOSSIER COMPLET EST CONSULTABLE EN MARIE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h10.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre